

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le 16/05/2023



ID : 017-200041689-20230509-BC2023_018-DE

CONVENTION ENTRE VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTÉ ET LE CAMPING L'ÎLE AUX LOISIRS POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE DE LA GRENOUILLETTE

Entre les soussignés,

Madame BOUDOUX, gestionnaires du camping « L'île aux Loisirs » 102 route de Saint-Savinien 17350 LE MUNG.

Ci-après désigné « **Mme BOUDOUX** »

d'une part,

Et

Vals de Saintonge communauté, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GODINEAU, sise 55, Rue Michel Texier – BP 50052 – 17413 SAINT-JEAN D'ANGELY Cedex, agissant en vertu d'une délibération du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « **La Communauté de communes** »

d'autre part,

Considérant que :

- Le camping l'île aux loisirs ne dispose pas de piscine,
- La piscine intercommunale de la Grenouillette est située dans une zone très touristique
- La proximité de ces deux équipements est un atout attrayant pour les familles pouvant favoriser le tourisme et la découverte du milieu aquatique sur le territoire

Les deux entités se sont rapprochées pour définir un partenariat concernant l'accès des clients du camping à la piscine de la Grenouillette.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 -

Vals de Saintonge communauté et la gestionnaire du camping détermineront d'un commun accord les moyens permettant aux clients de justifier leur résidence au camping (bracelet, jeton ...)

Article 2

L'entrée se fera impérativement par l'entrée principale de la piscine.

Pour accéder aux bassins, les clients du camping devront présenter le justificatif défini à l'article 1. Aucun paiement ne leur sera demandé. La comptabilisation des entrées sera consignée par l'hôte d'accueil et facturée au camping à la fin de la saison.

Le tarif applicable sera le tarif groupe de l'année N (tarif de référence été 2023, 2,10€ par adulte et 1,30€ par enfant).

Article 3

L'accès à la piscine est autorisé seulement pendant les heures d'ouverture au public. Horaires définies par la collectivité.

Article 4

La présente convention sera applicable à partir du, délibération numéro du

Cette convention sera reconduite tacitement, sauf dénonciation d'un des partis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avant le premier janvier de chaque année.

Article 5

Vals de Saintonge Communauté autorise le camping l'Île aux loisirs à faire paraître dans sa brochure une photo de la piscine.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Saint-Jean-d'Angély,

Le

Lu et approuvé,

La gérante du camping

L'Île aux Loisirs

Catherine BOUDOUX

Le Président

De Vals de Saintonge Communauté

Jean-Claude GODINEAU.